

S.09.01 – Informations sur les revenus/gains et pertes enregistrés durant la période de référence

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle vise à fournir des informations sur les revenus/gains et pertes par catégorie d'actifs (y compris les dérivés); autrement dit, une déclaration élément par élément n'est pas requise. Les catégories d'actifs visées dans ce modèle sont celles définies dans l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement

Au niveau du groupe, le modèle s'applique pour la première méthode (consolidation comptable), la seconde méthode (déduction et agrégation) ou une combinaison des deux.

Lorsque la première méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit correspondre à la position consolidée des portefeuilles (nette des transactions intragroupe) relevant du contrôle de groupe. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer portefeuille par portefeuille, chacun par catégorie d'actifs;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer portefeuille par portefeuille, chacun par catégorie d'actifs;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par d'autres entreprises liées ne sont pas à inclure;

Lorsque la seconde méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit comprendre la liste détaillée des portefeuilles détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les filiales, et leur rentabilité par catégorie d'actif. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer portefeuille par portefeuille, chacun par catégorie d'actifs;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par des filiales (EEE, équivalents non-EEE, non-équivalents non-EEE) sont à déclarer portefeuille par portefeuille, chacun par catégorie d'actifs;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par d'autres entreprises liées ne sont pas à inclure;

Lorsque la première et la seconde méthode sont utilisées de manière combinée, l'une des parties de la déclaration doit correspondre à la position consolidée des portefeuilles (nets des transactions intragroupe) relevant du contrôle de groupe, qui doivent être déclarés, et l'autre partie de la déclaration doit comprendre la liste détaillée des portefeuilles détenus par les filiales et leur rentabilité par catégorie d'actifs.

La première partie de la déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer portefeuille par portefeuille, chacun par catégorie d'actifs;

- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer portefeuille par portefeuille, chacun par catégorie d'actifs;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par d'autres entreprises liées ne sont pas à inclure;

La seconde partie de la déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer portefeuille par portefeuille, chacun par catégorie d'actifs;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par des filiales (EEE, équivalents non-EEE, non-équivalents non-EEE) sont à déclarer portefeuille par portefeuille, chacun par catégorie d'actifs;
- les plus-values/revenus et pertes sur portefeuilles détenus par d'autres entreprises liées ne sont pas à inclure.

Les éléments déclarés doivent avoir une valeur positive, sauf indication contraire dans les instructions.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Nom juridique de l'entreprise	<p>Le nom juridique de l'entreprise relevant du contrôle de groupe auquel se rapporte le retour sur investissement.</p> <p>Cet élément n'est à compléter que s'il se rapporte au retour sur investissement par catégorie d'actifs des actifs détenus par des filiales consolidées selon la méthode de déduction et d'agrégation.</p> <p>La cellule n'est à compléter que si elle se rapporte à la liste, portefeuille par portefeuille, des actifs, chacun déclaré par catégorie d'actifs, détenus par les filiales selon la seconde méthode.</p> <p>Lorsque cette cellule est complétée, les portefeuilles détenus par les filiales selon la méthode 2 ne peuvent être rapprochés avec le modèle S.06.02.</p> <p>Lorsque cette cellule est vide, les portefeuilles détenus par le groupe selon la méthode 2 peuvent être rapprochés avec le modèle S.06.02.</p>
C0020	Code d'identification de l'entreprise	<p>Code d'identification, par ordre de priorité suivant, s'il existe:</p> <ul style="list-style-type: none"> – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. <p>Code spécifique:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	<p>Type de code d'identification utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise». Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <p>1 – LEI</p>

		2 – Code spécifique
C0040	Catégorie d'actifs	Indiquer les catégories d'actifs représentées dans le portefeuille. Utiliser les catégories définies à l'annexe IV «Catégories d'actifs»
C0050	Portefeuille	Ventilation entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Vie 2 – Non-vie 3 – Fonds cantonnés 4 – Autres fonds internes 5 – Fonds des actionnaires 6 – Général La ventilation n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation, utiliser «général».
C0060	Actifs détenus en représentation de contrats en unités de compte et indexés	Identifier les actifs détenus en représentation de contrats en unités de compte et indexés. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Contrats en unités de compte ou indexés 2 – Pas de contrat en unités de compte ou indexé
C0070	Dividendes	Montant des dividendes perçus durant la période de référence, c'est-à-dire les dividendes reçus moins le droit de recevoir un dividende déjà comptabilisé au début de la période de référence, plus le droit de recevoir un dividende comptabilisé à la fin de la période de référence. Applicable aux actifs à dividendes, tels que les actions, les titres privilégiés et les parts d'organismes de placement collectif. Inclut aussi les dividendes générés par des actifs qui ont été vendus ou sont arrivés à échéance.
C0080	Intérêts	Montant des intérêts perçus, c'est-à-dire les intérêts reçus moins les intérêts courus au début de la période de référence, plus les intérêts courus à la fin de la période de référence. Inclut aussi les intérêts reçus lorsqu'un actif est vendu/arrive à échéance ou à la réception du coupon. Applicable aux actifs à coupon et à intérêts tels qu'obligations, prêts et dépôts.
C0090	Loyers	Montant des loyers perçus, c'est-à-dire les loyers reçus moins les loyers courus au début de la période de référence, plus les intérêts courus à la fin de la période de référence. Inclut aussi les loyers reçus lorsqu'un actif est vendu ou arrive à échéance. Ne s'applique qu'aux biens immobiliers, indépendamment de leur fonction.
C0100	Gains et pertes nets	Gains et pertes nets générés par la vente ou l'échéance d'actifs durant la période de référence. Les gains et pertes sont calculés comme la différence entre la valeur de vente ou d'échéance et la valeur calculée conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE à la fin de la précédente période de référence (ou, dans le cas d'actifs acquis durant la période de référence, la valeur d'acquisition). La valeur nette peut être positive, négative ou égale à zéro. Ce calcul est effectué hors intérêts courus.

		Ce calcul doit être effectué hors intérêts courus.
C0110	Pertes et gains non réalisés	<p>Gains et pertes non réalisés générés par les actifs qui n'ont pas été vendus ni ne sont arrivés à échéance durant la période de référence.</p> <p>Les gains et pertes non réalisés sont calculés comme la différence entre la valeur calculée conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE à la fin de la période de référence et la valeur calculée conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE à la fin de la précédente période de référence(ou, dans le cas d'actifs acquis durant la période de référence, la valeur d'acquisition).</p> <p>La valeur nette peut être positive, négative ou égale à zéro.</p> <p>Ce calcul est effectué hors intérêts courus.</p>